UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI
(U.A.C.)

FACULTE DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES
(FASHS)

DEPARTEMENT DE PHILOSOPHIE
(DPH)

THEME:

LA QUESTION DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT *DANS LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT EN AFRIQUE* DE KAMTO : FONDEMENTS, EFFECTIVITE ET PERSPECTIVES

Réalisé par :

ADEOKUN John Mauton

Sous la direction de :

Mme Ariane DJOSSOU Sègla
Maitre de conférences des universités du CAMES

MEMBRES DU JURY :

Présidente : **Ariane DJOSSOU SEGLA (MC)**

Examinateur : **Kléber BONON (MA)**

Rapporteur : **Mathieu ACCROMBESSI (A)**

Soutenu le 04 Novembre 2021

Sommaire

Sommaireii
Dédicace..... iii
Remerciementsiv
Sigles et acronymesv
Résumé.....vi
Introduction.....1
CHAPITRE 1 : FONDEMENTS ET SOURCES DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT CHEZ KAMTO5
1.1. Les fondements du droit de l'environnement 5
1.2. Les sources africaines du droit de l'environnement..... 12
CHAPITRE 2 : EVALUATION DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE EN AFRIQUE.....16
2.1. La faible effectivité du droit de l'environnement en Afrique..... 16
2.2. Des causes de la faible effectivité du droit de l'environnement en Afrique..... 19
CHAPITRE 3 : CRITIQUE ET PERSPECTIVES25
3.1. Approches critiques du droit de l'environnement 25
3.2. Pour une politique de renforcement du droit de l'environnement en Afrique..... 28
Conclusion32
Références bibliographiques.....34
Table des matières36

A la famille Hounsou qui a su m'accueillir dès ma tendre enfance et élever comme un enfant légitime ; « que l'autel qui fut mon asile n'aille pas s'écrouler »[1].

A tous ceux et celles qui souffrent en Afrique en particulier et dans le monde en général des méfaits de la dégradation de l'environnement.

[1]Ovide.

Remerciements

Ce présent travail met un terme – du moins provisoire – au cheminement intellectuel effectué lors d'un cursus universitaire stimulant, fructueux et riche en découvertes.

Ce cheminement n'aurait jamais été possible sans le soutien de Dieu le Père Tout Puissant que nous louons de toute notre force.

Nous remercions en particulier le docteur Mathieu Accrombessi. Nous ne saurions assez souligner à quel point la curiosité et l'honnêteté intellectuelle tant dans les cours dispensés que dans les conseils prodigués en dirigeant ce mémoire ont suscité en nous vocation, respect et admiration pour cet homme. Nous remercions tous les enseignants du département de philosophie qui ont assuré avec adresse et dextérité notre formation durant ces trois ans.

Nos remerciements vont également à l'endroit des membres du jury pour leur présence, pour leur lecture attentive du mémoire ainsi que pour les remarques qu'ils nous ont adressées afin d'améliorer la qualité du travail.

Nous sommes également reconnaissant à Elysée G. Yansounou pour l'encadrement paternel dont il nous a comblé et dont la générosité ainsi que l'amitié ont été pour nous une source d'encouragement extraordinaire.

Un spécial remerciement à nos très chers parents, en l'occurrence ma tendre mère Hodonou Rose, qui a toujours été là pour moi, à mon feu père Adéokun Joseph, parti trop tôt, à ma sœur Victoria pour ses encouragements.

Notre gratitude va aussi à l'endroit de notre tendre beau père Oké Célestin pour l'affection paternelle dont il ne cesse de faire preuve à notre égard.

A tous ceux qui voudront bien lire ce travail, faire des amendements et formuler d'autres souhaits pour une réflexion plus approfondie, nous disons merci.

A toutes et à tous, merci.

Sigles et acronymes

CNUED : Conférence des Nations-Unies pour l'Environnement et le Développement

DEA : Diplôme d'Etudes Approfondies

DIE : Droit International de l'Environnement

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique

OUA : Organisation de l'Unité Africaine

PUF : presses universitaires de France

Résumé

La présente réflexion vise à faire le point de la politique environnementale dans cette région du monde qu'est l'Afrique.

Les recherches documentaires nous ont permis de nous rendre compte de la faible effectivité du droit de l'environnement en Afrique. Cette situation trouve ses origines d'une part dans les causes externes liées à la faiblesse des organes et institutions chargés d'assurer le respect de la norme environnementale ; d'autre part dans le comportement anti-écologique des populations qui pour des raisons de pauvreté, d'ignorance des règles environnementales les enfreignent.

Au terme de notre réflexion, nous sommes parvenus à la conclusion que l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique passe par son inculturation, par la mobilisation de soutiens financiers pour mener à bien les campagnes environnementales mais aussi par la conciliation de la science du droit avec d'autres sciences.

Mots clés : Effectivité du droit de l'environnement, Afrique, Kamto, politique environnementale, incivisme écologique.

Summary

This reflection aims to take stock of environmental policy in this region of the world that is Africa.

Documentary research has enabled us to realize the low effectiveness of environmental law in Africa. This situation has its origins on the one hand in the external causes linked to the weakness of the bodies and institutions responsible for ensuring compliance with the environmental standard ; on the other hand in the anti-ecological behavior of populations who for reasons of poverty, ignorance of environmental rules break them.

At the end of our reflection, we came to the conclusion that the effectiveness of environmental law in Africa goes through its inculturation, by the mobilization of financial support to carry out environmental campaigns but also by the reconciliation of science. law with other sciences.

Keywords: Effectiveness of environmental law, Africa, Kamto, environmental policy, ecological incivism.

Introduction

Les problèmes de l'environnement sont au premier plan des préoccupations contemporaines ; l'émergence de multiples techniques de pointe utiles aux hommes dans l'immédiat mais potentiellement destructrices de la nature constitue une question cruciale. L'accroissement indéfini des productions matérielles négligeant les incidences écologiques et sociales ne sauraient se poursuivre sans provoquer des catastrophes. La défense du cadre de vie dans notre civilisation hyperindustrialisée est devenue l'une des priorités les plus urgentes de l'humanité. Dans cette dynamique, les dirigeants du monde étaient unanimes qu'une conférence constituerait une occasion stimulante, tant pour les gouverneurs que pour les organisations internationales, de trouver des solutions concrètes aux problèmes environnementaux sans cesse grandissants.

Après une longue période de préparation, la conférence a finalement lieu à Stockholm du 5 au 16 juin 1972. L'objectif de cette conférence était de discuter de l'état général de l'environnement afin de définir les problèmes qui nécessitent une collaboration internationale. La déclaration finale de la conférence rappelle le droit de l'humanité à avoir accès à un environnement sain et productif. Elle met aussi en lumière la responsabilité de l'homme envers son environnement, de même que son devoir de le protéger et de l'améliorer dans son intérêt et celui des générations futures. Une série de recommandations concrètes et détaillées sont adoptées dans le cadre d'un plan d'action commun.

Préalablement réservés, les pays africains ont peu à peu adhéré à ce mouvement écologique. Par cette adhésion, ils s'engagent, à l'instar des autres pays à faire de leurs mieux pour rétablir le dialogue avec la nature ; cette matrice qui nous porte, le socle de notre existence et de nos sociétés, ce dont nous dépendons pour notre survie. Victor Hugo se désolait « que la nature parle et que le genre humain n'écoute pas »[2].

[2] Victor Hugo, https://citation-celebre.leparisien.fr/citations/46411.

Plusieurs décennies après s'être engagés, il est juste et convenable de faire le point de la politique environnementale en Afrique. Cette tâche a été entreprise par l'intellectuel camerounais Maurice Kamto dans son ouvrage d'empreinte écologique *Droit de l'environnement en Afrique* qui retiendra particulièrement notre attention dans le cadre de ce travail. S'il est vrai que la faible effectivité de la politique environnementale est d'ordre général, l'auteur souligne que la situation de l'Afrique est plus criarde.

Fort de la pertinence de son idée que l'on devrait placer au frontispice de toute réflexion sur le droit de l'environnement en Afrique mais que l'on effleure souvent, plusieurs penseurs ont trouvé digne d'intérêt d'étudier sous un angle ou sous un autre cette problématique.

Dans son mémoire de Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en théorie du droit, Starck Yombatima Boni opère une analyse des difficultés liées à l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique autour du thème *Droit de l'environnement a l'épreuve des représentations culturelles africaines : la nécessité d'une approche dialectique et plus responsable*. A travers son développement, il, montre que si le jeune droit de l'environnement peine à être efficient en Afrique, c'est parce qu'il n'a pas suffisamment pris en compte les spécificités locales de l'environnement.

Dans une démarche analogue, Ouro-GnaouOuro-Boni dans sa thèse en théorie du droit soutenue le 24 Novembre 2014 opère une analyse des changements climatiques sans cesse grandissants autour du thème *Les Etats et la protection internationale de l'environnement : la question du changement climatique*. Il y montre que pour des raisons d'ordres politiques, économiques et stratégiques, les états qui se sont engagés refusent délibérément d'honorer leurs engagements. Il en vient à affirmer que tant que les normes relatives à la protection internationale de l'environnement ne seront pas revisitées, nos efforts resteront vains par rapports à la lutte contre les changements climatiques.

Dans un article intitulé *L'effectivité du droit de l'environnement : quelles perspectives d'actions dans la dynamique de l'apres-2015 ?* Fatimata Dia pose les

conditions d'un développement durable à l'ère post-2015. Elle est convaincue que l'effectivité du droit de l'environnement est la condition *sine qua non* d'un développement durable réussi. Plus loin, elle va affirmer que l'existence d'outils juridiques performants est un enjeu important pour réussir les programmes de développement.

Aujourd'hui plus que jamais, il est d'un intérêt indéniable de spéculer sur l'état du droit de l'environnement en Afrique en s'appuyant sur un auteur comme Kamto « le droit de l'environnement en Afrique est un droit dormant »[3]. « Cette proclamation doit figurer à l'entame de toute méditation »[4] sur le droit de l'environnement en Afrique.

En effet, l'idéal contemporain consiste à attribuer des droits à toutes entités naturelles, par ricochet à l'environnement. Cet idéal lisible dans les dispositions législatives de presque tous les Etats africains est devenu la norme de notre ère car il s'est fait que l'homme ne pourrait survivre sans réguler son agir envers l'environnement. Qui plus est, le sentiment d'insécurité qui nous abrite aujourd'hui n'a jamais été aussi angoissant ; ce qui justifie le regain d'intérêt que l'on peut avoir pour Kamto qui fait de la reconnaissance de droits à l'environnement le premier défi à relever dans le cadre d'un développement durable.

Les difficultés qui entravent les efforts des Etats africains à relever ce défi tiennent à ce que les mécanismes de mise en œuvre de ce droit en Afrique demeurent pour la plupart inefficaces, ainsi qu'à l'inadaptation des règles de protection de l'environnement au regard des réalités nationales.

Faut-il en conclure que le droit de l'environnement en Afrique est condamné à rester un « droit dormant »[5] ? Faut-il désespérer du souhait d'un droit de l'environnement plus rigoureux en Afrique ? Face à la somnolence des mécanismes et institutions de protection de l'environnement en Afrique, quelle attitude adopter ? Quelles sont les voies et moyens de renforcement du droit de l'environnement en

[3] Maurice Kamto, *Le droit de l'environnement en Afrique*, Editions Edicef, Paris, 1996, p. 18.
[4] Jacques Mourgeon, *Les Droits de l'homme*, Paris, PUF, 1978, p. 3.
[5] *Ibid.*

Afrique ? Quelle peut-être la contribution de Kamto dans le cas d'espèce ? Mais avant tout, sur quoi repose la légitimité du droit de l'environnement en Afrique ? Telle est la problématique qui fonde notre sujet formulé comme suit : *La question du droit de l'environnement dans le droit de l'environnement de Kamto : fondements, effectivité et perspectives*.

Pour traiter la problématique à laquelle renvoie notre sujet, nous avons jugé bon de repartir notre travail en trois chapitres comprenant chacun deux sections. Le premier chapitre est consacré à l'étude des *Fondements et sources du droit de l'environnement chez Kamto*. Ainsi, nous partons des fondements du droit de l'environnement pour aboutir aux sources du droit de l'environnement en Afrique. Le deuxième chapitre conçu pour l'*Evaluation de la politique environnementale en Afrique* fait remarquer d'une part la faible effectivité du droit de l'environnement en Afrique ainsi que les causes de cette situation préjudiciable à l'environnement en Afrique. Enfin, le dernier chapitre intitulé *Perspectives et critiques* est relatif aux moyens de renforcement du droit de l'environnement en Afrique suivi d'un exposé critique du droit de l'environnement.

CHAPITRE 1 : FONDEMENTS ET SOURCES DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT CHEZ KAMTO

L'étude du droit de l'environnement soulève un certain nombre de problème de caractère général, ayant trait à la fois aux fondements même de ce droit, et à ses sources. Ce premier chapitre a un double objectif : d'abord, faire comprendre le droit de l'environnement par une approche de ses fondements ; ensuite, nous lancer autant que faire se peut, à la conquête des sources africaines de ce droit.

1.1. Les fondements du droit de l'environnement

Deux catégories de fondements se dégagent : les fondements scientifiques et les nouveaux fondements du droit de l'environnement.

1.1.1.Les fondements scientifiques

D'un point de vue strictement africain, le droit de l'environnement se trouve face aux représentations culturelles que l'homme africain a de l'environnement d'une part, et d'autre part, à son intégration aux réalités écologiques en plein essor sur le continent.

Il s'agira pour nous de réfléchir sur les rapports que la science entretient avec le droit sous un angle historique et de manière dialectique afin de percevoir ce que Michel serres appelle l'épistémodicée[6] et de voir en quoi cette considération spécifique à l'occident se distingue telle des réalités africaines.

1.1.1.1. Au commencement était les dieux

L'histoire nous révèle de parfaite relation de l'homme primitif avec la nature. Contrairement à l'homme moderne qui, délivré de toute attache cosmologique, transforme sans cesse la nature par l'utilisation d'outils sophistiqués, l'homme primitif vivait en symbiose avec la nature et tout ce qui s'y trouve. « Les Egyptiens vénèrent

[6] M. Serres, *Le contrat naturel*, Paris, François Bourrin, 1990, p. 43.

les animaux, et on chantait jadis en Russie pour calmer les génies des rivières »[7]. Les rapports de l'homme avec son environnement étaient donc des rapports de solidarité, de concorde et de solidarité. Telle était l'usage dans presque toutes les sociétés traditionnelles. L'homme africain conçoit son environnement comme l'habitat des dieux et des esprits, garants de la paix, de la prospérité et de la fertilité des hommes. Parlant du rôle que jouaient ces forces dans la bonne marche des activités et le bien-être des populations, Jean-Pierre Magnant écrit : « à côté des forces qui animent la nature et garantissent le bon fonctionnement des cycles saisonniers, d'autres esprits, sortes d'anges gardiens, protègent les lignages et leurs membres, tandis que d'autres esprits encore assurent une protection efficace contre telle ou telle menace »[8].

Les anthropologues évoquent les innombrables rites par lesquels l'homme antique parvenait à obtenir le consentement des dieux avant d'user des ressources de la nature ou d'opérer des prélèvements dans la nature : « pièces de monnaies jetées dans les cours d'eau avant de les traverser, autorisations sollicitées des esprits de la forêt avant de procéder au brulis… »[9].

Mais cette représentation perdure telle encore aujourd'hui ?

Bien-sûr que non, surtout avec l'arrivée de Descartes et autres.

1.1.1.2. Descartes et le scientisme

L'idéal moderne selon Descartes consiste à rendre l'homme, grâce à la science comme « maitre et possesseur de la nature »[10]. Ce postulat remettra en cause la conception traditionnelle de l'homme de la nature. Désormais, seul l'homme sera objet de considération. La nature à sontour, sera reléguée au rang d'accessoires. Avec Descartes, naîtra une nouvelle science positiviste et inductiviste. Assise sur la raison, cette nouvelle science cartésienne se caractérise d'une part, par le rationalisme : *la foi en la science* et, d'autre part, par le mécanisme (tout dans la nature est géométrie).

[7] Siniavski A., « La rivière et le champ », *in Les usages de la nature*, Le genre humain, n°12, p. 26.
[8] Jean Pierre Magnant, *La terre, l'eau et le droit en Afrique, à Madagascar et à l'ile Maurice*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 60.
[9] Norbert Rouland, *Aux confins du droit*, Paris, Odile Jacob, 1991, p. 242.
[10] R. Descartes, « Discours de la méthode », *in Œuvres complète,* Paris, Gallimard, la pléiade, 1962, p. 168.

Convaincu que tous les hommes possèdent la raison, Descartes souligne que le tout ne suffit pas de posséder la raison, mais de savoir bien la conduire. Cette science a pour dessein de « rendre plus intelligible la complexité du monde »[11] de façon « élucidante, enrichissante, conquérante, triomphante »[12]. En faisant de l'homme le centre du monde, cette nouvelle science fait de l'homme le propriétaire de la nature et de tout ce qui s'y trouve. Il a donc la capacité de jouir à son gré des ressources de la nature sans arrière-pensée.

Cette philosophie est d'autant renforcée par le livre2 du code civil intitulé : *Droit réels, rapports directs de l'homme et de la chose exprime un rapport de soumission.*

En analysant, on s'aperçoit que le système est consacré au droit de propriété. Or, le droit de propriété comme le mentionne bien l'article 544 du code civil est le « droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue ». Cela voudra dire que le propriétaire peut non seulement s'en servir, en percevoir le fruit, mais peut aussi en abuser. Le propriétaire peut léguer son bien par don, vente ou legs, mais aussi il a le droit de le détruire. Ainsi en est-il de l'homme moderne vis-à-vis de la nature.

Cette idée trouvera un renfort den poids dans d'avènement de la société industrielle au XIXe et XXe siècles.

A l'obsession de dominer s'ajoute la religion du profit.

Il est peut-être temps de revenir à de meilleurs sentiments ; sentiments qui nous feront voir la nature non seulement comme dudonnémais aussi comme du construit**.**

Si la nature nous a été donnée, nous sommes alors comme des locataires et des gérants. Nous nous devons donc de la protéger comme le ferait d'ailleurs tout bon locataire.

[11] D. Duclos, *La peur et le savoir. La société face à la science, la technique et leurs dangers,* Paris, La Découverte, 1989, p. 7.
[12] E. Morin, *Science avec conscience*, Fayard, Paris, 1982, p. 125.

1.1.2.Les autres fondements du droit de l'environnement

Il n'est pas étonnant de voir le droit de l'environnement occuper une place privilégiée dans la science du droit. En effet, si l'environnement se retrouve en danger, c'est essentiellement à cause de la science qui a donné à l'homme l'illusion de pouvoir maitriser la nature. Loin de voir dans la science un ennemi du droit de l'environnement, notre ambition est de proposer quelques pistes afin de lever cette ambiguïté génératrice de plus de problèmes que de solutions.

Ainsi, nos pistes passeront successivement des fondements philosophiques aux fondements socio-anthropologiques pour aboutir aux fondements juridiques du droit de l'environnement.

1.1.2.1. Les fondements philosophiques du droit de l'environnement

Le premier pas vers la réalisation des objectifs fixés en la matière à savoir une large protection de l'environnement passe par l'assurance des fondements philosophiques du droit de l'environnement. Ceci, avance François Ost afin d'en déterminer sa place dans une hiérarchie des valeurs, et d'en dégager un ordre de priorité clair pour les décideurs.

Pour lui, la question de la responsabilité envers l'environnement est une préoccupation de premier ordre au regard des problèmes écologiques, en pleine extension à notre époque. Cette idée est renforcée par d'autres auteurs comme Edgar Morin et A. B. Kerne dans leur ouvrage *Terre patrie*. Selon eux, le devoir d'assurer un avenir aux générations futures incite à une prise de conscience universelle eu égard aux déséquilibres écologiques perpétrés par la société industrielle.

Une question se pose à présent : peut-on véritablement aboutir à une protection efficace sans se référer aux systèmes de représentations, à la diversité des cultures, civilisations vis-à-vis de cet objet ?

Il n'est pas besoin d'être clerc, philosophe ou socio-anthropologue pour se poser de telle question.

Si la domination accule à un retour sur soi, qui est la première forme de la réflexion, la domination de la nature par l'homme doit également être combattue par la réflexion.

Dans la *Philosophie bantoue* (1945), le franciscain belge Placide Tempels posa la question d'une pensée philosophique propre à l'Afrique. Partant du postulat selon lequel tout comportement humain repose sur un système de principes et la permanence d'un certain nombre d'attitudes, il estime que cette permanence ne se justifie que par l'existence, dans les différents groupes humains, d'un système de pensée logique, d'une « sagesse » à laquelle se réfèrent les membres du groupe.

« Faut-il dès lors s'étonner de ce que nous trouvions chez les Bantous, et plus généralement chez tous les primitifs, comme fondement de leurs conceptions intellectuelles de l'univers, de la nature, quelques principes de base, et même un système philosophique relativement simple et primitif, dérivé d'une ontologie logiquement cohérente »[13] se demande Tempels.

La conclusion s'impose d'elle-même : il faut nécessairement tenir compte des spécificités locales lors de la formation des normes relatives à la protection de l'environnement en Afrique si l'on veut voir le droit de l'environnement prospérer en Afrique.

Il ne serait pas fastidieux de rappeler ici le cri de cœur du plus grand théoricien de l'africanité Léopold Sédar Senghor qui, après avoir dégagé les éléments constitutifs d'une civilisation négro-africaine au deuxième congrès des artisans et écrivains noirs en 1959[14], se plaint de l' « inconscience » de la majorité des chefs d'Etats africains, de leurs mépris des valeurs négro-africaines. Selon l'ex chef d'Etat sénégalais, ce n'est pas en important les institutions européennes qu'on atteindra le but recherché.

[13] P. Tempels, *La Philosophie bantoue*, Paris, Présence africaine, 1948, pp. 14-18.
[14] L. S. Senghor, « Eléments constitutifs d'une civilisation d'inspiration négro-africaine », Présence Africaine, numéro spécial, 1959, Tome I : *L'unité des cultures négro-africaines*, pp. 249-279.

Il convient alors de repenser les normes de protection de l'environnement en Afrique tout en dépassant l'espace contemporain de l'action qui fournirait un horizon de bonne responsabilité.

Il apparait évident au regard de tout ce qui précède que les fondements du droit de l'environnement en Afrique existent, tout au moins sur le plan philosophique. Ce qui reste, c'est de le construire et de le promouvoir.

1.1.2.2. Des fondements socio-anthropologiques du droit de l'environnement

« Ce que nous voulons, ce n'est pas connaitre, c'est qu'on ne nous empêche pas de croire que nous savons déjà »[15] disait Nietzsche.

Ceci pour dire que les peuples africains n'étaient pas totalement dépourvus de toute connaissancemême si leur connaissance n'a pas pu s'articuler aux conditions de la vie moderne. En effet, ils avaient une certaine connaissance de la médecine, de l'agriculture, de l'élevage, de la chasse, de l'astronomie pour ne citer que ceux-là. Il faut toutefois préciser que les savoirs varient selon le contexte et les opinions les concernant, autant que la représentation de ceux qui les utilisent. Dans ce sens, chaque aspect de l'environnement faisait l'objet de multiples représentations et de multiples savoirs. Ainsi, la majorité des populations africaines considère que la terre et la végétation ont noué des liens durables avec ceux qui les ont travaillées ou façonnées dans le passé. A les croire, ces liens perdurent encore aujourd'hui. Conserver des liens avec les ancêtres est souvent considérée comme le gage d'une meilleure productivité des cultures et la fertilité des hommes, nécessaire à la perpétuation des lignages. Les rapports avec les ancêtres font partie des relations socio-environnementales. A cet effet, les sacrifices tant individuels, familiaux et collectifs se faisaient pour renouveler les relations avec les ancêtres et solliciter davantage leurs faveurs ou encore, dans le pire des cas, réparer les ruptures de ces relations afin d'apaiser la colère des ancêtres. Il est donc établi que les rapports entre les hommes et les esprits peuvent impliquer des relations d'harmonie aussi bien de conflits.

[15] Cité par Présence Africaine (éditorial), numéro spécial, 1959, p. 6.

Au regard de tout ce qui a été développé dans ce volet de la réflexion, on peut facilement percevoir le rôleextrêmement important que jouent les relations socio-environnementales dans la protection des ressources naturelles en Afrique. Il faut donc se mettre à l'évidence que toute politique de protection de l'environnement en Afrique qui exclurait ces logiques est d'emblée vouée à l'échec. Qui plus est, les décideurs doivent s'efforcer de dégager un ensemble de priorité afin d'éviter de retomber dans la politique de l'autruche qui, pendant longtemps n'a permis à l'Afrique de sombrer davantage dans la politique de « mal développement ».

La prise en compte des réalités locales seule nous semble-t-il- nous permettra de sortir de ce carcan infernal.

1.1.2.3. Des fondements juridiques du droit de l'environnement

Sur le plan juridique, deux auteurs ayant œuvré à la reconnaissance des intérêts écologiques en s'appuyant essentiellement sur les expressions d'intérêts collectifs, d'intérêts des générations futures et d'intérêts de l'environnement retiendront notre attention. Il s'agit de Jadot et Ost[16].

Le premier pense que la promotion de ces droits peut se faire à travers des institutions juridiques présentes dans les systèmes juridiques faisant de ces entités des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage peut être garanti à tous.

Même si nous ne pouvons pas nous accorder avec toutes les idées émises par ces deux auteurs, deux de leurs idées nous emballent essentiellement dans le cadre de ce travail d'autant puisqu'elles se rapprochent de celles qui nous intéressent au premier chef.

D'abord, les statuts des sociétés africaines contemporaines se sont brouillés pour des raisons demeurées intactes depuis 1957. De fait, les sociétés africaines fonctionnant sur la base de plusieurs systèmes juridiques ou les groupes sociaux ont la capacité d'appliquer des droits non-étatiques, il est souvent difficile d'opérer un choix

[16] « La reconnaissance des intérêts écologiques » in *Droits et intérêts : entre droit et non-droit, l'intérêt, droit positif, Droit comparé et Histoire du Droit,* Paris, Bruxelles, 1989, FULS, p. 185.

de la norme à appliquer d'autant plus que cette complexité des règles ne permet pas de distinguer le droit appliqué de celui qui ne l'est pas.

Ensuite, il nous semble difficile de cerner les systèmes juridiques africains si l'on ignore à priori le fait qu'en Afrique, les individus ne sont conçus que comme des éléments de groupes sociaux imbriqués les uns aux autres. C'est-pour le dire autrement- dire donc que les sociétés africaines sont fondées sur la base des alliances entre eux (les groupes et les individus) ou entre les hommes et les dieux. Ces rapports déterminent des statuts sociaux. Il s'avère que la notion d'alliance et celle de statut sont les deux qui concourent essentiellement à la compréhension des droits africains. La réciprocité entre droits et devoirs qui déterminent le statut d'une personne ainsi que la hiérarchie des statuts sont les deux éléments fondamentaux qui permettent de comprendre les droits individuels de chaque membre de la communauté ; droits non-absolus sur les choses, mais comme des droits par rapport aux autres membres du groupe et par rapport aux choses.

La situation est toute autre à l'heure actuelle. Ainsi, nous assistons aujourd'hui à une transformation sans précédent des connaissances, à une crise générale des représentations. Nous sommes donc invités à repenser la relation homme/nature.

1.2. Les sources africaines du droit de l'environnement

L'expression « source du droit » est susceptible de deux acceptions : l'une juridique et l'autre non juridique.

Dans son sens juridique, l'expression « source du droit » désigne l'ensemble des fondements de la validité d'un ordre juridique donné, c'est-à-dire ses bases juridiques. Au sens non juridique, elle désigne selon les mots de Kelsen « toutes les représentations qui influencent effectivement les fonctions de création du droit et

d'application du droit »[17]. C'est-à-dire les doctrines dans lesquelles toute règle de droit ou tout ordonnancement juridique plonge ses racines.

Le droit de l'environnement en Afrique tire sa validité dans les trois sources traditionnelles du droit : il s'agit des droits traditionnels, du droit colonial et du droit postcolonial.

1.2.1.Les droits traditionnels

Encore appelé droit coutumier traditionnel, les droits traditionnels sont des droits dont la formation et le mode de légitimation sont étrangers aux moyens de formation des normes juridiques en vigueur dans leur Etat. Ce sont des droits foncièrement originaires reflétant l'état de la société et structurant les relations des indigènes entre eux.

Le souci de préserver la nature et l'équilibre du milieu est une préoccupation de longue date dans les sociétés traditionnelles africaines. Cette assertion se justifie par la permanence dans les normes juridiques traditionnelles des réglementations liées à la coupe des arbres, à l'utilisation des cours d'eaux, la chasse, les feux de brousse…

Nonobstant les modifications introduites par la science, le droit coutumier traditionnel demeure omniprésent dans les zones rurales et est souvent utilisé pour pallier les lacunes du droit moderne. Cette coexistence est manifeste des rapports qu'entretient le droit moderne et les droits traditionnels, et entre ces derniers eux-mêmes.

A présent, quelques questions nous hantent l'esprit : quel est l'avenir des droits traditionnels vu la modernisation sans cesse des normes juridiques mondiales ? Faut-il les articuler au droit moderne ? Et ceci par quels moyens ?

Notre ambition n'est pas de répondre à toutes ces questions. Loin de là, c'est toute la réflexionsur l'efficacité et l'effectivité des normes juridiques en vigueur dans la quasi-totalité des pays africains qui est lancée. Ceci, en raison de l'impact du droit colonial sur les droits traditionnels.

[17] H. Kelsen, *Théorie pure du droit,* Paris, traduction C. Eisenmann, Dalloz, 1962, p. 314.

1.2.2.Le droit colonial

Avec la colonisation, toutes les règles de la vie en communauté connaitront de modifications. Ainsi des règles de formation du droit précédemment décrites. Les droits traditionnels sont contraints de se plier au modèle colonial axé sur la modernité. Selon Gonidec, « la sclérose des structures socio-économiques précoloniales et le culte des ancêtres qui avaient précédemment déterminé une cristallisation des droits traditionnels sont remis en cause »[18].

Comme nous l'avions montré, en Afrique, les droits fonciers coutumiers sont des droits très complexes. D'abord, la terre, en tant que chose sacrée, est considérée dans la plupart des sociétés africaines comme le moyen par lequel les hommes entrent en contact avec le sacré. Ensuite, elle contribue à la détermination du statut social de l'homme dans la société. Elle est enfin considérée comme une source de richesse en tant que moyen de production. Cette complexité des fonctions de la terre en Afrique ne peut guère favoriser sa réglementation par le "droit pur" comme c'est le cas du droit occidental. La terre n'est donc pas perçue en Afrique comme un bien qu'on peut s'approprier à titre individuel ; elle est le sanctuaire des dieux et des esprits. C'est pourquoi en Afrique, les droits fonciers sont toujours considérés comme des droits précaires, jamais définitifs, en tant que chose appartenant à personne, mais à tous.

Récapitulons : les deux aspects de la terre dans les sociétés traditionnelles africaines – sacré et communautaire – lui garantissent un rôle important dans la protection de l'environnement. D'une part, la terre en tant que chose sacrée est soigneusement entretenue, jalousement protégée et fidèlement préservée. D'autre part, la terre en tant que bien de tous prive les particuliers de toutes utilisations incontrôlées.

1.2.3.Du droit écrit postcolonial

La conférence de Stockholm a été l'élément déclencheur d'une prise de conscience généralisée des pays africains des menaces qui pèsent sur l'humanité, menaces induites par les hommes sur l'environnement.

[18] Gonidec P.F., *Les Droits africains. Evolution et sources,* Paris, PUF, Collection l'interrogation philosophique, 1992, p. 227.

Cette prise de conscience se manifeste de la réglementation dans la plupart des pays africains des parcs et réserves naturelles, de l'édiction des règles relatives à la protection des sites et de certaines espèces animales en voie de disparition. Ainsi, a-t-on assisté à la prolifération des normes juridiques relatives à la protection de l'environnement. Il s'agit entre autres du droit de l'urbanisme, du droit de l'aménagement du territoire, du droit ancrer, du droit forestier et bien d'autres.

Par ailleurs, les constituants africains dans leurs processus de révision de leurs constitutions respectives révision induites par les mutations politiques en cours depuis le début des années 1990 ne sont pas restés insensibles aux considérations environnementales. Conformément aux recommandations de la conférence des nations-unies pour l'environnement et le développement (CNUED) étayées par le sommet de RIO, la plupart des constitutions africaines adoptées depuis lors consacrent une ou plusieurs dispositions à l'environnement soit dans leurs préambules, soit dans leurs dispositions mêmes.

Ce serait une lapalissade de rappeler encore les multiples apports des organisations régionales et sous régionales africaines en l'occurrence de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) à la formation du Droit International de l'Environnement (DIE) et à la protection de l'environnement.

Il ne fait plus aucun doute, la course à la protection de l'environnement est effective dans tous les aspects de la vie politique africaine.

Qui plus est, la tendance à la constitutionnalisation du droit de l'environnement est très forte dans l'actuelle Afrique.

Sauf que ce droit ne sera effectif et efficace que par une prise en compte des représentations culturelles africaines de l'environnement dans leur processus de formation.

CHAPITRE 2 : EVALUATION DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE EN AFRIQUE

C'est dans les années 1990 que les principales bases du droit de l'environnement ont été posées en Afrique. Certes, il existait bien avant cette période des règles visant à protéger l'environnement. Mais ces règles n'étaient que des textes isolés essentiellement conçus pour réguler les activités de tel ou tel secteur de l'environnement. Ce n'est donc qu'au lendemain de la CNUED tenue à Rio de Janeiro au Brésil que le droit de l'environnement verra le jour sur le sol africain.

Bien qu'il s'agisse d'un droit relativement jeune, lacunaire sur bien d'aspects, le droit de l'environnement apparait comme un droit « florissant, généralement salué comme l'expression d'un progrès social »[19].

Toutefois, un tel éloge ne doit pas nous fait perdre de vue l'essentiel. Dans la pratique, en effet, la plupart des normes relatives à la protection de l'environnement sont peu connues – ou presque pas –, peu appliquées et par ricochet peu effectives. N'est-ce pas ce qui aurait fait dire à Maurice Kamto que « le droit de l'environnement en Afrique est un droit dormant »[20] ?

L'examen des indicateurs de l'effectivité du droit de l'environnement nous conduit à constater la faible effectivité du droit de l'environnement en Afrique. Cette situation nous oblige à rechercher les obstacles liés à l'épanouissement du droit de l'environnement en Afrique.

2.1. La faible effectivité du droit de l'environnement en Afrique

Il n'est pas aisé d'évaluer l'effectivité du droit de l'environnement dans une Afrique ou les règles relatives à la protection de l'environnement sont très complexes. Certes, mais nous pouvons nous accorder avec Charles Visscher pour affirmer qu' « une norme juridique est effective ou non selon qu'elle se révèle capable ou non

[19] Cité par A. Garane, « Le cadre juridique de la protection de l'environnement au Burkina Faso », *Annuaire africain de Droit International*, Vol. 4, 1996, pp. 153-193.
[20] M. Kamto, *Le Droit de l'Environnement en Afrique,* EDICEF, Paris, 1996, p. 18.

de déterminer chez les intéressés les comportements recherchés »[21]. Autrement dit, c'est l'acceptation et l'obéissance à la norme juridique par le destinataire qui détermine son effectivité. Dans le domaine de l'environnement, ce critère d'acceptation et d'obéissance de la norme juridique peut s'avérer très commode, étant donné que le but recherché par le législateur est de parvenir à un changement de comportement du citoyen vis-à-vis de l'environnement. Or, un tel changement comportemental n'est guère possible sans une approbation préalable du citoyen à la norme juridique.

Reconnaissons tout au moins qu'un tel critère d'approbation de la norme juridique ne peut à lui seul déterminer l'effectivité du droit de l'environnement. Une question se pose à présent : quels sont les autres critères d'évaluation de l'effectivité du droit de l'environnement ?

Dans *La mise en œuvre du droit international de l'environnement*, Sandrine Maljean-Dubois formule cinq critères d'évaluation de la norme juridique environnementale.

A l'en croire, le DIE pourra être jugé effectif s'il :

« - assure la protection de l'environnement ;

- conduit au respect des règles et standards posés ;

- conduit à la modification souhaitée du comportement humain ;

- est transposé aux différents niveaux institutionnels (régional, national, local) ;

- a un impact à travers sa seule existence indépendamment de l'adoption de mesures spécifiques»[22].

En nous référant au premier des critères susmentionnés – protection effective de l'environnement –, il s'est avéré que le droit de l'environnement se retrouve incapable d'assurer à lui-seul la protection de l'environnement en Afrique. Cela se justifie par le

[21] C. De Vischer, *Les effectivités du droit international public*, Paris, Pedone, 1967, p. 18.
[22] S. Maljean-Dubois, *La mise en œuvre du droit international de l'environnement,* Notes de l'IDDRI, Paris, 2003, p. 23, www.iddri.org, consulté le 03/03/2021 à 13h27.

fait que trois décennies après son apparition sur le sol africain, le droit de l'environnement n'a guère permis de renverser la tendance face à la dégradation continue de l'environnement.

Ce constat est d'ailleurs renforcé par le recours au critère du respect des règles et standards posés. En effet, la méconnaissance par les citoyens africains des règles relatives à la protection de l'environnement constitue une véritable entorse au respect du droit de l'environnement.

Pour ce qui est du critère lié à la modification du comportement humain, il n'est un secret pour personne que jusqu'à l'instant T, les règles environnementales n'ont pas encore engendré des changements de comportements escomptés chez les citoyens africains, en l'occurrence chez les populations rurales qui continuent de considérer l'environnement comme un moyen de production et une source de richesse.

En ce qui concerne le critère de transposition des normes internationales au plan interne, si nous pouvons nous réjouir du fait que certaines conventions internationales relatives à la protection de l'environnement aient fait, pour le moment, l'objet de mesures législatives, réglementaires ou autres de mise en œuvre, il est évident que la plupart d'entre elles ne sont pas encore parvenues à faire l'objet de mesures internes de mise en œuvre.

Bref, même si l'examen de ces quatre critères ne permet pas d'embrasser dans son entièreté le droit de l'environnement, il permet néanmoins de conclure à la faible effectivité du droit de l'environnement en Afrique. Les causes d'une telle situation sont multiples.

2.2. Des causes de la faible effectivité du droit de l'environnement en Afrique

S'il est établi la faible effectivité du droit de l'environnement en Afrique, il convient aussi de rechercher les raisons de cet état de chose car, comme le dit bien un adage populaire « il n'y a pas de fumée sans feu ».

En effet, la faible effectivité du droit de l'environnement en Afrique s'explique par des causes multiples liées aussi bien à l'incapacité des organes de contrôle à assurer le rôle qui est le leur qu'aux comportements malsains des destinataires des règles de droit que sont les citoyens. Pour embrasser autant de paramètres que possible, nous avons jugé utile de classer ces causes en deux catégories : les causes institutionnelles et les causes socioculturelles.

2.2.1. Les causes institutionnelles

Les causes institutionnelles sont celles provenant des organes et institutions chargés d'assurer le contrôle et le respect des règles environnementales. Trois d'entre elles retiendront essentiellement notre attention dans le cas de ce travail. Ce sont : l'absence de sanctions en cas d'atteinte à l'environnement, l'absence de contrôle du respect des règles environnementales, l'inadéquation et la complexité des règles de protection de l'environnement.

2.2.1.1. L'absence de sanctions des atteintes à l'environnement

L'une des spécificités du droit de l'environnement en Afrique réside dans l'absence totale de sanctions en cas de violations des règles de droit. Même si la plupart des législations nationales prévoient des sanctions en cas de crimes ou délits environnementaux, l'application de telles sanctions est extrêmement rare. En effet, les instances chargées d'appliquer de telles sanctions s'abstiennent de le faire, développant ainsi une sorte de tolérance générale en matière d'atteinte à l'environnement. Aussi, les tribunaux saisis de questions environnementales, incompétents pour la plupart sur de telle problématique, ne parviennent-ils pas à

trancher de tels litiges. Par ailleurs, au lieu de réprimer les atteintes faites à l'environnement, certaines autorités, tenant compte du poids de l'analphabétisme et de l'ignorance de la population en matière d'environnement préfèrent s'abstenir d'appliquer les sanctions requises. Même si ces attitudes des autorités peuvent se comprendre, grand est le risque de voir la règle appliquée par certaines autorités et non par d'autres. Cette situation peut dégénérer en une insécurité juridique préjudiciable au principe d'égalité des citoyens. En réalité, si les autorités s'abstiennent d'appliquer des sanctions aux auteurs des atteintes à l'environnement, c'est parce qu'ils ont eux-mêmes une faible connaissance de la matière, connaissance extrêmementinsuffisante pour prétendre poursuivre de telles infractions.

2.2.1.2. L'absence de contrôle du respect des règles environnementales

« Le fétiche qui ne vulgarise pas ses principes ne punit pas »[23]. Ainsi, avant de punir, il faut avoir au préalable mis en garde. Dans cette hypothèse, pour inciter les citoyens au respect des règles environnementales, il faut avoir, au préalable organiser des séances de sensibilisations avant de recourir aux sanctions. Or, en plus des difficultés d'ordre structurelles, les organes chargés de telles sensibilisations se retrouvent le plus souvent démunis de moyens humains, matériels et financiers pour assurer efficacement la mission qui est la leur. Ainsi, assistent-ils impuissamment aux coupes abusives de bois, aux feux de brousse, aux déversements anarchiques de déchets ménagers.

Bref, lorsque les entités chargées de veiller au respect des règles environnementales ne disposent pas de moyens nécessaires pour accomplir rigoureusement leur mission, il s'en suit une sorte de tolérance administrative qui ôte à la loi toute son autorité.

[23] Adage populaire.

2.2.1.3. L'inadéquation et la complexité des règles de protection de l'environnement

Une norme juridique ne peut être effective que quand elle est acceptée et reconnue comme telle par le corps social. Une telle acceptation présuppose une prise en compte des spécificités socioculturelles de la société dans laquelle ces normes sont appelées à s'appliquer. En Afrique, force est de constater que les règles juridiques environnementales sont en totale déphasage avec les pratiques socioculturelles des citoyens. Pour preuve, les règles de protection des ressources naturelles en l'occurrence la faune et la flore ne tiennent compte ni des pratiques traditionnelles en la matière, ni des besoins fondamentaux des populations contraints d'exploiter les ressources de l'environnement pour survivre.

En clair, le droit de l'environnement en Afrique est inadapté aux besoins du peuple africain, majoritairement analphabète et habitué aux pratiques traditionnelles. A cette défaillance s'ajoute la complexité technique du droit de l'environnement tributaire du développement de la techno-science.

Mais le défaut d'effectivité du droit de l'environnement est aussi lié aux comportements anti-écologiques des populations qui ont souvent peu de considérations aux règles de protection de l'environnement.

2.2.2. Les causes socioculturelles

Le non-respect des règles de droit est le plus souvent dû aux comportements même des citoyens. En effet, pour des raisons liées soit à la pauvreté et à ses conséquences, soit à l'ignorance même du droit de l'environnement ou encore à l'incivisme écologique galopant et à la faible réceptivité des règles environnementales par le corps social.

2.2.2.1. La pauvreté et ses conséquences

Il n'y a pas de corrélation directe entre la pauvreté et le non-respect de la règle de droit. On peut bien être pauvre tout en étant respectueux de la règle de droit.

Inversement, le fait d'être riche ne conduit pas ipso facto au respect de la règle de droit.

Toutefois, dans le cas particulier du droit de l'environnement, force est de constater que la pauvreté est, à certains égards, la principale raison du non-respect de la législation environnementale et justifie en partie l'ineffectivité de celle-ci. En effet, dans la mesure où l'environnement constitue la principale source alimentaire pour bon nombre de population africaine, lorsque celle-ci sont pauvres, elles ne peuvent s'empêcher d'opérer davantage de prélèvements sur les ressources naturelles afin de satisfaire leurs besoins alimentaires, parfois au-delà de ce qui est autorisé par la loi. Cette situation trouve son illustration parfaite chez nous au Bénin avec la consommation du bois de feu par les ménages pauvres, ce qui entraine des conséquences graves à court on long terme sur le couvert végétal. On peut aussi évoquer la pratique de l'agriculture extensive ou de l'élevage transhumant qui peuvent avoir de conséquences négatives sur l'environnement et constituer autant de facteurs de non respect de la loi environnementale.

Cette situation est encore plus accentuée en matière de pollutions et nuisances. En effet, la pauvreté contraint le consommateur à faire le choix de produits ou de technologies moins couteux à l'achat ou à l'usage, mais qui ont de graves répercussions sur l'environnement, comme en témoigne l'usage d'engins motorisés vétustes émetteurs de graves pollutions : mobylettes et autres automobiles usagés.

2.2.2.2. L'ignorance du droit de l'environnement par les citoyens et son manque de légitimité

Une règle de droit ne peut être effective sans que les citoyens qui en sont les principaux destinataires n'en aient connaissance de son existence. En effet, il est clair que l'on ne peut que difficilement respecter une norme dont on ignore l'existence autant que la signification. A cet effet, même si le destinataire de la règle de droit se voit imposer un modèle de comportement auquel il doit se soumettre, faudrait-il au moins qu'il ait connaissance de sa signification. C'est justement cette exigence

élémentaire du droit que traduit l'adage hérité du droit romain selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi »[24].

Or, dans le domaine particulier de l'environnement, il n'échappe à personne que la plupart des règles de droit édictées par les pouvoirs publics sont ignorées par la grande majorité du peuple africain qui reste analphabète et n'a souvent pas accès au droit de l'Etat, lequel est rédigé dans un langage qu'il ignore, et est, pour l'essentiel très peu diffusé. Cette situation caractéristique du droit dans son ensemble en Afrique est encore plus accentuée en matière de droit de l'environnement. Matière jeune et complexe, le droit de l'environnement est très peu connu des africains, pas seulement de la grande majorité analphabète de la population, mais aussi de cette minorité dite instruite. Convient-il de préciser aussi que le droit de l'environnement reste une matière très technique, très peu connue même des spécialistes du droit. Seuls les experts de la matière et les professionnels de l'environnement maitrisent les rouages et, de ce fait, détiennent en quelque sorte le monopole.

Par ailleurs, s'il est vrai que les africains perçoivent aujourd'hui sans difficulté l'utilité de l'environnement et des ressources naturelles, il n'est pas évident qu'ils perçoivent de la même manière l'utilité du droit de l'environnement. Ainsi, bon nombre de citoyens africains considèrent le droit de l'environnement comme un ensemble de règles qui leur sont aumieux étrangères et, au pire, imposées aux autorités nationales par des pays développés et des institutions financières internationales dans leur politique d'aide publique au développement.

Ainsi considéré, on ne peut guère s'étonner que les populations n'appliquent pas des règles dont ils n'ont pas connaissance et qui ne leur paraissent pas légitime.

2.2.2.3. La montée de l'incivisme écologique

S'il s'est avéré que bon nombre de citoyen africains ignorent l'existence et le contenu du droit de l'environnement, nous nous ferons avocats du diable de soutenir qu'ils n'ont nullement conscience de la dégradation de l'environnement dans lequel ils

[24] Adage hérité du droit romain.

vivent. Les sensibilisations menées par les pouvoirs publics depuis plusieurs années ont permis de prendre conscience de la dégradation de l'environnement du fait de l'action de l'homme ainsi que la nécessité de prendre des mesures de préservation des éléments de l'environnement. Ainsi les campagnes de lutte contre les feux de brousse, la coupe abusive de bois ou la divagation des animaux ont sans doute conduit à un changement de comportement de plus en plus respectueux de l'environnement de la part des citoyens. Sauf qu'en pratique, il n'en va pas ainsi.

Bien au contraire, on assiste à une montée de comportements peu respectueux du droit de l'environnement ; comportements qui sont parfois à l'origine de graves atteintes à l'environnement. Ces comportements inciviques peuvent revêtir des formes diverses parmi lesquelles on peut citer la pratique de l'agriculture extensive au moteur de défrichages, la pratique inconsciente des feux de brousse, le déversement anarchique des ordures ménagères et autres papiers de tous genres, la pollution atmosphérique liée à l'utilisation d'engins motorisés vétustes… cette situation qui caractérise les Etats africains en général ne peut que renforcer l'ineffectivité du droit de l'environnement en Afrique.

En résumé, les causes de la faible effectivité du droit de l'environnement en Afrique sont nombreuses et complexes. Elles sont manifestes de l'Etat de droit dans les sociétés africaines. Il importe donc de trouver des voies et moyens appropriés pour réhabilité le droit de l'environnement avant qu'il ne tombe dans l'oubli ; c'est-à-dire dans une situation de non droit jugée dangereuse par le professeur Cerexte.

CHAPITRE 3 : CRITIQUE ET PERSPECTIVES

Face à toutes ces difficultés qui entravent l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique, il s'avère très urgent de trouver des voies et moyens pour remédier à cette situation préjudiciable à l'environnement, gage du bien-être de l'humanité.

Ce dernier chapitre poursuit deux objectifs : d'abord, nous tenterons d'exposer quelques actions à entreprendre devant renforcer l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique ; ensuite nous tenterons une réflexion critique sur le droit même de l'environnement, et ceci à travers l'exposé de quelques-unes de ses dispositifs qui nous paraissent peu efficaces.

3.1. Approches critiques du droit de l'environnement

Nous avons pu déceler au cours de cette étude plusieurs dispositifs qui nous semblent peu favorables à l'essor du droit de l'environnement. Il s'agit entre autres de la faiblesse normative du droit de l'environnement, du pernicieux principe pollueur-payeur et de l'inadéquation entre le principe de la souveraineté des Etats et la notion de patrimoine commun de l'humanité ; deux expressions si chères au droit de l'environnement. Nous passerons successivement au crible ces différents dispositifs.

3.1.1. La faiblesse normative du droit de l'environnement

L'une des fonctions principales du droit est de réguler les rapports humains et ce à travers l'établissement d'un ensemble de règles auxquelles les citoyens devraient être soumis. Le constat est tel que ces normes n'ont pas suffi à obtenir des citoyens des comportements souhaités. Dans le domaine particulier de l'environnement, on assiste à la pérennité des feux de brousse, des coupes anarchiques de bois, l'utilisation incontrôlée des ressources de l'environnement et tout ceci sous le regard impuissant des autorités chargées de faire respecter les règles environnementales. On est quelques fois amené à croire que le droit de l'environnement n'est qu'une matière théorique

sans aucune utilité pratique. Faut-il pour cela conclure à l'inutilité du droit, particulièrement du droit de l'environnement ?

La réponse de Kamto nous parait très éclairant à ce sujet : « On ne peut pour autant conclure à l'inutilité du droit, ni dans le champ de la protection de l'environnement, ni dans quelque autre »[25]. Même si le droit de l'environnement ne permet pas encore d'obtenir chez les citoyens des comportements souhaités, sa simple existence est déterminante plus qu'on ne peut l'imaginer. Car, comme le dit si bien le professeur M. Kamto, « mieux valent des normes inappliquées qu'un univers a-juridique »[26].

3.1.2. Du pernicieux principe pollueur-payeur

Principe fondamentale du droit de l'environnement, adopté par l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE) en 1972 par l'union européenne via l'acte unique européen signé en 1986 et par la France voir l'article L110-1, II, 3 du code de l'environnement, le principe du pollueur-payeur, aussi appelé principe du perturbateur fait supporter les frais résultant des mesures de prévention, de réduction et de lutte de la pollution à celui qui les a causé. Nous reconnaissons avec le professeur M. Kamto reconnait qu' « Il a certes l'avantage de faire supporter à l'auteur réel ou potentiel de la pollution la réparation ou la prévention du dommage causé par son activité. Il n'en reste pas moins pernicieux dans la mesure où il suggère que l'on peut payer pour polluer »[27]. Ce principe s'avère avantageux dans la mesure où il impose une obligation pécuniaire aux auteurs d'infractions des règles environnementales, mais ses limites ne sont pas difficiles à percevoir. En effet, autorisant le citoyen à payer pour polluer, ce principe développe une sorte de tolérance d'infraction aux règles environnementales. S'il suffit de payer pour polluer, on peut polluer autant qu'on le voudra pourvu qu'on soit en mesure de payer. De plus, l'argent reçu peut-il permettre de réparer le dommage causé dans l'immédiat ? Prenant l'exemple de la coupe d'un nombre important de bois, l'argent reçu peut-il permettre

[25] *Ibid*., p. 18.
[26] *Ibid*.
[27] *Ibid*., p. 75.

de régénérer les végétaux au point qu'ils ne reviennent comme ils étaient avant l'infraction ? Et combien de dégâts climatiques et environnementaux résulteront de cette infraction durant ce laps de temps ? Il est clair que ce principe doit être revisité avant qu'il ne conduise dans le pire.

3.1.3. Principe de la souveraineté des Etats et la notion de patrimoine commun de l'humanité : deux expressions en conflit

Dans le souci d'hériter l'humanité en maitre absolu de l'environnement, la notion de patrimoine commun de l'humanité a été mise en avant. Même, si cette notion a le mérite de réguler l'utilisation que les Etats font de leurs ressources naturelles, elle porte toutefois atteinte au principe de souveraineté des Etats sur leurs ressources nationales. La notion de patrimoine commun de l'humanité semble obéir à un mouvement dialectique qui se traduit comme suit « du local ("ma" propriété, "mon" héritage), il conduit au global (le patrimoine commun du groupe, de la nation, de l'humanité) ; du simple, il conduit au complexe ; d'un régime juridique indexé sur des droits et obligations individuels (droit subjectifs d'appropriation et obligations correspondantes), il conduit à un régime qui prend en compte les intérêts diffus (intérêts de tous, y compris des générations futures) et les responsabilités collectives ; d'un statut axé principalement sur une répartition attribution statique de l'espace), il conduit à la reconnaissance de la multiplicité des usages dont les espaces et les ressources sont susceptibles, ce qui remet en cause les partages d'appropriation »[28]. Cette immixtion des associations et organisations internationales dans la gestion des ressources nationales des Etats pourrait réduire l'attention que les citoyens portaient sur les ressources que leur Etat abrite.

Aristote remarquait à juste titre que « ce qui est commun au plus grand nombre fait l'objet de soin les moins attentifs. L'homme prend le plus grand soin de ce qui lui est propre, il a tendance à négliger ce qui est commun »[29]. Il apparait donc que cette tendance de résoudre collectivement les problèmes environnementaux n'est pas

[28] F. Ost, *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, Poche/Sciences humaines et sociales, La Découverte, 2003, pp. 309-310.
[29] Aristote, *Les politiques*, livre III, traduction de Pierre PELLEGRIN, éditions Flammarion, Paris, 1996, p. 323.

propice. Il advient alors de repenser les moyens de traitement des problèmes environnementaux. Car, comme le dit bien Michel serres « Il n'y a pas et il n'y aura jamais de solution interétatique au problème de l'environnement »[30].

3.2. Pour une politique de renforcement du droit de l'environnement en Afrique

La faible effectivité du droit de l'environnement n'est pas une fatalité pour l'Afrique. Plusieurs actions pourraient favoriser un changement de mentalité des citoyens, essentiellement responsable des atteintes à l'environnement. Il s'agit entre autres de :

3.2.1. La démocratie environnementale

Il est reconnu que la protection efficace de l'environnement est tributaire de rapports étroits entre les pouvoirs publics et les citoyens. En Afrique comme ailleurs, le souhait d'une plus grande transparence administrative implique une nouvelle relation entre pouvoirs publics et citoyens. Cette dernière suppose que la démocratie représentative, marque de la vie politique actuelle doit s'ouvrir et s'accompagner d'une forme de gouvernance qui conduira l'émergence d'une nouvelle forme de citoyenneté face aux problèmes liées à la protection juridique de l'environnement : la démocratie environnementale.

Les droits d'accès à l'information et de participation qui constituent le crédo de cette démocratie dérivent directement de la notion même d'environnement : ils sont le prolongement, du droit pour l'homme de bénéficier « des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être » conformément au principe 1 de la déclaration de Stockholm de 1972[31] repris par l'article 24 de la charte africaine, et aussi du fait que les « êtres

[30] Entretien avec Michel Serres, « Le droit peut sauver la nature », *in revue POUVOIRS,* n °127-2008, préc., p. 11.

[31] Il s'agit de la déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972.

humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable » et qu'ils « ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature » énoncé par le principe 1 de la Déclaration de Rio de 1990.

Par ailleurs, plusieurs conventions internationales précises dans le domaine de l'environnement reconnaissent que la réalisation des droits fondamentaux des générations présentes et futures de vivre dans un environnement propre à assurer la santé et le bien-être nécessite, aujourd'hui plus que jamais, la participation du public. En témoigne la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 à Aarhus (Danemark) connu sous le nom de "convention d'Aarhus".

La démocratie environnementale nous parait le meilleur moyen pour les autorités et les associations de protection de l'environnement d'assumer « le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures »[32].

3.2.2. L'impérative inculturation

Les droits traditionnels africains ne sont pas restés muets vis-à-vis des considérations écologiques. Ils y prévoient des réponses pertinentes à divers problèmes environnementaux. Il est même remarquable que les solutions prévues par le droit coutumier en plus d'être pertinentes, sont plus faciles à mettre en pratique que celles prévues par le droit moderne.

Fort de ces constats, il nous semble nécessaire que les législateurs chargés dans les cabinets ministériels d'élaborer les projets de loi environnementale devraient promouvoir et prendre en compte les savoirs faire indigènes donnant ainsi aux citoyens le sentiment d'une intégration des valeurs culturelles dans la législation moderne. Tel est le mérite du Cameroun avec l'introduction dans la loi-cadre de 1996 sur l'environnement d'une clause de préférence coutumière ou du droit traditionnel qui

[32] Aenza Konate, « Pour une Démocratie Environnementale en Afrique : de nouveaux droits de citoyenneté indispensables à l'effectivité du droit de l'environnement » *in Revue africaine du droit de l'environnement*, n° 01. 2014.

s'énonce comme suit « chaque fois qu'une règle de droit coutumier ou une pratique traditionnelle éprouvée est plus protectrice de l'environnement qu'une règle de droit moderne, la première doit prévaloir »[33]. Ainsi, donner une chance au droit indigène (coutumier), c'est œuvrer à une plus large effectivité du droit de l'environnement en Afrique parce qu'accepté et compris par les citoyens.

3.2.3. La mobilisation de soutiens notamment financiers

L'une des difficultés que connait le droit de l'environnement est l'insuffisance demoyens notamment financiers pour couvrir les dépenses liées aux campagnes de sensibilisation des menaces écologiques du fait de l'action de l'homme sur l'environnement.

« Prévenir vaut mieux que guérir » dit-on souvent. Dans le domaine environnemental, la prévention passe par des campagnes de sensibilisation. Il n'est pas difficile de remarquer que dans les pays en développement, notamment ceux africains, les associations chargées de mener ces campagnes de sensibilisation se retrouvent la plupart du temps démunis de moyens autant matériels que financiers. Il urge donc que les pays développés mobilisent davantage de soutiens à l'égard des Etats africains, majoritairement pauvres. Ce n'est qu'à ce prix que nous pouvons espérer une grande prévention des atteintes à l'environnement en Afrique.

3.2.4. L'utile collaboration de la science du droit (de l'environnement) avec d'autres sciences

Une gestion efficace de l'environnement suppose un minimum de connaissance de ce dernier. Or, La maitrise de l'environnement et de son peuplement ne peut nous être fournie que par les spécialistes de la science de la nature. Il s'en suit donc que « le juriste environnemental doit donc se mettre à l'école des autres sciences »[34]. C'est le minimum à faire pour espérer une meilleure effectivité du droit de l'environnement. « A l'évidence, la science du droit ne pourra contribuer qu'avec d'autres sciences à la

[33] M. Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique*, Vanves, EDICEF/AUPELF, 1996, pp. 94-95.
[34] M. Kamto, *Ibid.*, p.18.

protection et à une meilleure gestion de l'environnement »[35]. C'est donc dans cet échange permanent avec les autres sciences que la science du droit, particulièrement le droit de l'environnement pourra atteindre ses fins.

[35] *Ibid.*

Conclusion

Il a été montré tout au long de cette réflexion que le droit de l'environnement souffre en Afrique d'un réel déficit d'effectivité. Cette situation est notamment due au fait qu'en Afrique, le droit de l'environnement n'est pas suffisamment perçu comme le produit d'une décision des africains eux-mêmes pour pouvoir braver les réalités locales. Il n'est pas reconnu comme la traduction d'une politique normative endogène, consciente et délibérée de protection de la nature. A l'instar des droits de l'homme, la grande majorité des citoyens africains considère le droit de l'environnement comme un ensemble de règles exportées auxquelles l'on est tenu de se plier par nécessité. Il y a eu des avancées significatives dans quelques pays. Mais dans l'ensemble, cette situation persiste, d'autant plus que les contraintes aux règles environnementales sont encore considérées par certains comme une entrave à l'essor économique des pays africains.

Eu égard à la faible emprise qu'a le droit de l'environnement sur le comportement des citoyens africains, le professeur M. Kamto est amené à affirmer que « le droit de l'environnement en Afrique est un droit dormant »[36]. Sans nier la pertinence de ces propos, reconnaissons tout suite que le sommeil n'est pas l'apanage du droit de l'environnement : c'est une caractéristique du droit africain dans son ensemble ; c'est tout le droit qui y parait en hibernation. Faut-il pour cela conclure à l'inutilité du droit ?

« On ne peut pour autant conclure à l'inutilité du droit ni dans le champ de la protection de l'environnement, ni dans quelque autre. Mieux valent des normes inappliquées qu'un univers a-juridique »[37] précise Kamto.

Il serait de bonne politique d' « inculturer » le droit de l'environnement pour en faire un droit endogène. Cela passe par le recours aux droits, pratiques et savoir-faire traditionnels en tant que source d'inspiration pour la formation des droits dits « modernes ». Ainsi, les populations en tant que destinataires de la règle de droit

[36] *Ibid.*, p. 18.
[37] *Ibid.*

n’auront plus le sentiment d’obéir aux règles qui leurs sont imposées et dont elles ne comprennent pas toujours l’importance.

Retenons que la mise en œuvre du droit de l’environnement dans les pays pauvres demeure une problématique cruciale, loin d’être achevée.

Références bibliographiques

1- Ouvrage spécifique

- KAMTO Maurice, *Le droit de l'environnement en Afrique,* Paris, Editions EDICEF, 1996, 415 p.

2- Ouvrages généraux

-ARISTOTE, *Les politiques*, Paris, Editions Flammarion, 1996, 592 p.

-DESCARTES René, *Discours de la méthode*, Paris, Editions Gallimard, 1962, 192 p.

-DE VISCHER Charles, *Les effectivités du droit international public*, Paris, Editions PUF, 1992, 175 p.

-DUCLOS Denis, *La peur et le savoir. La société face à la science, la technique et leurs dangers*, Paris, Editions La Découverte, 1989, 308 p.

-KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, Paris, Editions Dalloz, 1962, 368 p.

-MAGNANT Jean-Pierre, *La terre, l'eau et le droit en Afrique, à Madagascar et à l'ile Maurice,* Bruxelles, Editions Bruylant, 1998,759p.

-MOURGEON Jacques, *Les droits de l'homme, Paris*, Editions P.U.F., 1978, 50 p.

-OST François, *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, Poche/Sciences humaines et sociales, La Découverte, 2003, 350 p.

-ROULAND Norbert, *Aux confins du droit*, Paris, Editions Odile jacob, 1991, 320 p.

-SERRES Michel, *Le contrat naturel,* Paris, Editions François Bourrin, 1990, 179 p.

3- Autres documents

-AENZA Konaté, Pour une démocratie environnementale en Afrique : de nouveaux droits de citoyenneté indispensables à l'effectivité du droit de l'environnement in « *RADE* », numéro-01.2014

-SENGHOR Léopold Sédar, « Éléments constitutifs d'une civilisation d'inspiration négro-africaine » *in L'unité des cultures négro-africaines*, 1959, pp. 249-279.
- SINIAVSKI Andreï, « La rivière et le champ » *in Les usages de la nature*, Le genre humain, numéro 12, 1997, p. 26.

Table des matières

Sommaire ii
Dédicace iii
Remerciements iv
Sigles et acronymes v
Résumé vi
Introduction 1
CHAPITRE 1 : FONDEMENTS ET SOURCES DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT CHEZ KAMTO 5
1.1. Les fondements du droit de l'environnement 5
1.1.1.Les fondements scientifiques……...……5
1.1.2.Les autres fondements du droit de l'environnement……8
1.2. Les sources africaines du droit de l'environnement 12
1.2.1.Les droits traditionnels……..13
1.2.2.Le droit colonial…….14
1.2.3.Du droit écrit postcolonial……..14
CHAPITRE 2 : EVALUATION DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE EN AFRIQUE 16
2.1. La faible effectivité du droit de l'environnement en Afrique 16
2.2. Des causes de la faible effectivité du droit de l'environnement en Afrique 19
2.2.1. Les causes institutionnelles 19
2.2.2. Les causes socioculturelles 21
CHAPITRE 3 : CRITIQUE ET PERSPECTIVES 25
3.1. Approches critiques du droit de l'environnement 25
3.1.1. La faiblesse normative du droit de l'environnement 25
3.1.2. Du pernicieux principe pollueur-payeur 26
3.1.3. Principe de la souveraineté des Etats et la notion de patrimoine commun de l'humanité : deux expressions en conflit 27
3.2. Pour une politique de renforcement du droit de l'environnement en Afrique……28

3.2.1. La démocratie environnementale 28
3.2.2. L'impérative inculturation..... 29
3.2.3. La mobilisation de soutiens notamment financiers..... 30
3.2.4. L'utile collaboration de la science du droit (de l'environnement) avec d'autres sciences……..30
Conclusion..... 32
Références bibliographiques 34
Table des matières..... 36